

Statuts de l'association « Rock en Marche »

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts :

Bernard Baudron	Marthe Pateyron
Jean-Paul Bouché	Evelyne Prigent
Joëlle Bouché	Laurent Prigent
Gaëlle Bouché	Ewen Prigent
Julien Bouché	Glenn Prigent
Elizabeth Chenevez	Audrey Prigent
Jean-Claude Demargne	Janneke Ten Donkelaar
Gaya Jarmuszewicz	Dany Tresmontan

une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :
Rock en Marche

ARTICLE II - Objet

L'association « Rock en Marche » a pour objet le développement et la promotion de projets associatifs culturels et socioculturels dans la région Limousin et , plus particulièrement, dans la communauté de communes Bourganeuf-Royère de Vassivière, notamment, l'organisation en Creuse d'un festival annuel, essentiellement musical, le festival sera baptisé : « Festival Rock en Marche ». L'association favorisera les projets associatifs en faveur du développement du tourisme et du développement économique et social, en apportant son soutien aux associations locales porteuses de ces projets.

ARTICLE III - Durée

La durée de l'association « Rock en Marche » est indéterminée.

ARTICLE IV - Siège social

Le siège social est fixé au bourg de Saint Martin Sainte Catherine (Creuse).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE V – Adhésion

Peut adhérer à l'association toute personne physique ou toute personne morale.

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, remplir un bulletin d'adhésion et régler le montant de la cotisation annuelle fixé chaque année par l'Assemblée générale.
Le bureau de l'association peut refuser l'adhésion d'une personne physique ou d'une personne morale.

ARTICLE VI - Membres

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement le montant fixé par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont fait un don au moins égal à 10 fois la cotisation annuelle et sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, c'est le conseil d'administration qui décide d'attribuer cette distinction. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Tous les membres actif, bienfaiteur et d'honneur votent à l'assemblée générale.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations des membres;
- 2) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes et des communes.
- 3) Les dons que peuvent lui faire ses membres ;
- 4) Le montant des recettes (billetterie et recettes annexes) réalisées lors du festival
- 5) Le montant des apports réalisés par les personnes physiques ou morales qui parrainent le festival
- 6) Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur et seraient susceptibles de contribuer à l'objet de l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément au règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE VIII bis – Apport-Fonds associatif

Aucun apport n'a été fait à la création de l'association.

Les membres peuvent effectuer un apport de tout bien mobilier ou immobilier dont ils sont propriétaires, avec ou sans droit de reprise. Ces apports font l'objet d'une convention entre le membre (l'apporteur) et l'association. Cette convention précise la valeur et les modalités de l'apport ainsi que les modalités de reprise. Elle est validée par le Conseil d'administration.

ARTICLE IX - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation au moment de la convocation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement par les soins du secrétaire par envoi d'un courrier ou d'un mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Le vote par correspondance et le vote par voie électronique sont admis.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint dès l'instant où la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Les membres absents peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association en lui donnant un pouvoir. Aucun membre ne peut être porteur de mandats de plus du quart des membres.

ARTICLE X - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La convocation et la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ont lieu dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Aucun quorum n'est fixé pour l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres absents peuvent se faire représenter à l'assemblée générale **extraordinaire** par un autre membre de l'association en lui donnant un pouvoir. Aucun membre ne peut être porteur de mandats de plus du quart des membres.

ARTICLE XI - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 9 à 15 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration a pour responsabilités de :

- mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- préparer le budget prévisionnel de l'association
- convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour,
- élire les membres du bureau et contrôler leurs actions,
- décider des délégations de signature permanentes ou ponctuelles,
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
- arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par correspondance et le vote par voie électronique sont admis.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XII - Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un vice-président, s'il y a lieu,
3. Un trésorier ;
4. Un secrétaire ;
5. Un responsable de site Internet (Webmestre), si besoin

Le Conseil d'administration peut décider de créer d'autres postes dans le bureau, si le besoin s'en fait sentir. Dans ce cas, les membres en sont informés à la prochaine assemblée générale.

Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, à engager la responsabilité de l'association et à faire fonctionner les comptes bancaires de l'association. Il est autorisé à déléguer à toute personne, membre de l'association, qu'il aura désignée.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut décider d'établir un règlement intérieur, il le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 24 octobre 2014 à Saint Martin Sainte Catherine

Président	Webmestre
Jean-Paul Bouché	Julien Bouché
Signature	Signature
	